



Comité
International
Olympique

2022

CODE DU MOUVEMENT OLYMPIQUE SUR LA PRÉVENTION DES MANIPULATIONS DES COMPÉTITIONS

Extrait du Code d'éthique du CIO



Maison Olympique
CP 356
1007 Lausanne
Suisse

T + 41 21 621 61 11
F + 41 21 621 62 16
www.olympics.com/cio

Édité par le Comité International Olympique.
Septembre 2022. Tous droits réservés

Réalisation: DidWeDo, Lausanne, Suisse
Imprimé en Suisse.

© Comité International Olympique

Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions

Préambule

- a Reconnaissant le danger que présente la manipulation des compétitions sportives pour l'intégrité du sport, toutes les organisations sportives, en particulier le Comité International Olympique (CIO), les Fédérations Internationales (FI), les Comités Nationaux Olympiques (CNO) et leurs membres respectifs, au niveau continental, régional et national, et les organisations reconnues par le CIO (ci-après : «organisations sportives»), réaffirment leur engagement à préserver l'intégrité du sport, notamment en protégeant les athlètes et les compétitions intègres comme prévu dans l'Agenda olympique 2020 et l'Agenda olympique 2020+5;
- b En raison de la nature complexe de cette menace, les organisations sportives admettent qu'elles ne peuvent l'affronter seules et que, par conséquent, la coopération avec les autorités publiques, en particulier de police et justice, et les organes de paris sportifs est cruciale ;
- c L'objet du présent Code est de fournir, à l'ensemble des organisations sportives et de leurs membres, des règles harmonisées pour protéger toutes les compétitions du risque de manipulation. Ce Code établit des règles qui sont en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives¹, et son [article 7](#) en particulier. Ceci n'empêche pas les organisations sportives d'appliquer des règles plus rigoureuses ;

¹ La Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives est une convention ouverte à tous les États non européens. La Convention est entrée en vigueur le 1er septembre 2019.



- d Dans le cadre de sa mission telle que définie à la Règle 2.9 de la Charte olympique, le CIO établit le présent Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions, ci-après dénommé le «Code»;
- e Les organisations sportives soumises à la Charte olympique et au Code d'éthique du CIO confirment leur engagement à soutenir l'intégrité du sport et à lutter contre les manipulations de compétitions en adhérant aux normes énoncées dans ce Code et en exigeant de leurs membres qu'ils en fassent de même. Les organisations sportives s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées en leur pouvoir en vue d'appliquer ce Code par référence, ou de mettre en œuvre une réglementation semblable ou plus rigoureuse que ce Code.
- f L'unité du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions («unité MO PMC») veille au respect de ce Code. Elle aide les parties prenantes du Mouvement olympique à adopter des règles, à mettre sur pied des programmes/activités de sensibilisation et à centraliser les activités de renseignement et de suivi conformément à ce Code.

Article 1

Définitions²

- 1.1 «Bénéfice» désigne la provision ou l'encaissement de fonds, directement ou indirectement, ou l'équivalent tel que pots-de-vin, cadeaux et autres avantages, y compris, mais sans réserve, gains et/ou gains potentiels résultant d'un pari; ce qui précède n'inclut pas les prix officiels, en fonction de la participation ou du résultat, ou les paiements à effectuer aux termes de parrainages ou autres contrats. Un avantage sportif est également considéré comme un bénéfice.
- 1.2 «Compétition» désigne toute épreuve sportive, tournoi, match ou rencontre, organisé(e) conformément aux règles établies par une organisation sportive ou ses organisations affiliées ou, le cas échéant, conformément aux règles de toute autre organisation sportive compétente;

2 Les définitions utilisées dans le présent Code sont conformes aux définitions énoncées dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives. S'agissant des règlements sportifs, les termes utilisés dans le présent Code prévalent.



- 1.3 « Information d'initié » désigne toute information relative à une compétition détenue par une personne en raison de sa position vis-à-vis d'un sport ou d'une compétition, à l'exclusion des renseignements déjà publiés ou de notoriété publique, aisément accessibles à un public intéressé ou encore divulgués en conformité avec les directives et réglementations régissant la compétition en question ;
- 1.4 « Participant » désigne toute personne physique ou morale appartenant à l'une des catégories suivantes :
- a « Athlète » désigne toute personne ou tout groupe de personnes en lice dans une compétition ou accrédité pour concourir ;
 - b « Personnel d'encadrement des athlètes » désigne tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel d'équipe, personnel médical ou paramédical qui travaille avec des athlètes ou qui s'occupe d'athlètes participant à une compétition ou s'y préparant et toutes les autres personnes qui travaillent avec des athlètes ;
 - c « Officiel » désigne les propriétaires, actionnaires, dirigeants et personnel des entités organisatrices et/ou promotrices de compétitions, ainsi que les arbitres, les membres du jury et toute autre personne accréditée. Ce terme désigne également les dirigeants et le personnel d'une organisation sportive, ou, le cas échéant, d'une autre organisation sportive compétente qui reconnaît la compétition.
- 1.5 « Pari sportif » désigne toute mise de valeur pécuniaire dans l'espoir d'un gain de valeur pécuniaire conditionné par la réalisation d'un fait futur incertain se rapportant à une compétition.



Article 2

Violations

La conduite suivante telle que définie dans le présent article constitue une violation de ce Code :

2.1 Parier

Parier en relation soit :

- a avec le sport du participant ; ou
- b avec toute épreuve d'une compétition multisports dans laquelle le participant est accrédité pour concourir.

2.2 Manipulation de compétitions

a Arrangement intentionnel

Un arrangement, un acte ou une omission intentionnels visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un bénéfice indu pour soi-même et/ou pour autrui.

b Conduite corrompue

Fournir, demander, recevoir, rechercher ou accepter un bénéfice en relation avec la manipulation d'une compétition ou toute autre forme de corruption.

2.3 Information d'initié

- 1 Utiliser une information d'initié pour parier, pour toute forme de manipulation de compétitions ou pour toute autre forme de corruption, que ce soit par le participant ou par le biais d'une autre personne et/ou entité.



- 2 Divulguer une information d'initié à toute personne et/ou entité, avec ou sans bénéfice, quand le participant savait ou aurait dû savoir qu'une telle divulgation était susceptible d'entraîner l'utilisation d'une telle information en vue de parier, de toute forme de manipulation de compétitions ou de toute autre forme de corruption.
- 3 Donner et/ou recevoir un bénéfice pour la fourniture d'une information d'initié, que celle-ci ait bel et bien été fournie ou non.

2.4 Défaut de rendre compte

- 1 Le défaut de rendre compte, à la première opportunité disponible, à l'organisation sportive concernée, ou à une autorité ou mécanisme compétent pour entendre la divulgation, de tous les détails de toute tentative, ou invitation dont un participant a fait l'objet, de prendre part à une conduite ou à des incidents susceptibles d'entraîner une violation de ce Code.
- 2 Le défaut de rendre compte, à la première opportunité disponible, à l'organisation sportive concernée, ou à une autorité ou mécanisme compétent pour entendre la divulgation, de tous les détails de tout incident, fait ou affaire dont un participant a connaissance (ou dont il aurait été raisonnablement informé), y compris des tentatives ou invitations dont un autre participant a fait l'objet de prendre part à une conduite susceptible d'entraîner une violation de ce Code.

2.5 Défaut de coopération

- 1 Le défaut de coopération à toute enquête menée par l'organisation sportive en lien avec une éventuelle violation de ce Code, y compris, mais sans réserve, le défaut de fournir, sans délai, toute information et/ou documentation exacte et complète et/ou de fournir l'assistance requise par l'organisation sportive compétente dans le cadre d'une telle enquête.



- 2 Entraver ou retarder toute enquête susceptible d'être menée par l'organisation sportive en lien avec une éventuelle violation de ce Code, y compris, sans restriction, la dissimulation, falsification ou destruction de toute documentation ou autre information susceptible d'être pertinente pour l'enquête.

2.6 Détermination de la violation

Pour déterminer si une violation a été commise, ce qui suit n'est pas pertinent :

- a que le participant participe ou non à la compétition en question ;
- b le résultat de la compétition sur laquelle le pari a été ou devait être placé ;
- c que des bénéfices aient bel et bien été ou non perçus ou reçus ;
- d la nature ou le résultat du pari ;
- e que l'effort ou la performance du participant durant la compétition en question soit (ou ait pu être) affecté par les actes ou omissions en question ;
- f que le résultat de la compétition concernée soit (ou ait pu être) ou non affecté par les actes ou omissions en question ;
- g que la manipulation comprenne ou non la violation d'une règle technique d'une organisation sportive ;
- h qu'un représentant officiel de l'organisation sportive ait été ou non présent lors de la compétition.



2.7 Aide, complicité ou tentative

Toute forme d'aide, de complicité ou de tentative par un participant susceptible de constituer une violation de ce Code doit être traitée comme si une violation avait été commise, que cet acte ait eu ou non pour résultat une telle violation et/ou que la violation ait été commise délibérément ou par négligence.

Article 3

Procédure disciplinaire

Le contenu de cet article énonce les normes minimales qui doivent être respectées par toutes les organisations sportives.

3.1 Enquête

- 1 Le participant qui est présumé avoir commis une violation de ce Code doit être informé des violations alléguées commises, des détails des actes et/ou omissions allégués, et de la gamme de sanctions possibles.
- 2 Sur demande de l'organisation sportive compétente, le participant concerné doit fournir dans un délai raisonnable toute information que l'organisation estime susceptible d'être pertinente pour l'enquête sur la violation alléguée, y compris, mais sans s'y limiter, les pièces à conviction relatives à la violation alléguée (telles que numéros de compte des paris et informations y afférentes, détail des factures téléphoniques, relevés bancaires, relevés Internet, ordinateurs, disques durs et autres dispositifs électroniques de stockage d'informations), et/ou une déclaration exposant les faits et circonstances pertinents se rapportant à la violation alléguée.
- 3 Les organisations sportives se coordonneront avec les autorités de justice et police pour les enquêtes menées sur les mêmes faits.



3.2 Droits de la personne concernée

Dans toutes les procédures relatives aux violations de ce Code, les droits suivants doivent être respectés :

- 1 le droit de toute personne d'être informée des charges,
- 2 le droit à une audition équitable, impartiale et dans un délai convenable, exercé en comparaisant en personne devant l'organisation sportive compétente et/ou en présentant une défense par écrit, et
- 3 le droit d'être accompagné et/ou représenté.

3.3 Charge et niveau de preuve

L'organisation sportive a la charge d'établir que la violation a été commise. Le niveau de preuve dans tout ce qui relève du présent Code reposera sur la balance des probabilités, un niveau qui implique que, compte tenu de la prépondérance des preuves, il est plus que probable qu'une violation de ce Code ait été commise.

3.4 Recevabilité des éléments de preuve

L'organe disciplinaire examinera tous les éléments de preuve et tous les faits soumis, y compris, mais sans s'y limiter, les aveux, les éléments de preuve fournis par des tiers, les déclarations de témoins, les rapports de surveillance des paris, les rapports d'experts, les documents et autres informations analytiques.

3.5 Confidentialité

Le principe de confidentialité est strictement respecté par l'organisation sportive durant toute la procédure ; les informations ne sont échangées qu'entre les entités qui ont lieu d'être informées. La confidentialité doit être strictement respectée également par toute personne concernée par la procédure jusqu'à la divulgation publique du cas.



3.6 Mécanisme de signalement sécurisé

Les organisations sportives veilleront à ce qu'un mécanisme de signalement approprié et sécurisé soit disponible et que les athlètes, les membres de leur entourage et les officiels en soient dûment informés. Les organisations sportives s'assureront que les informations reçues sont rapidement transmises, de manière sécurisée et confidentielle, aux organisations compétentes pour assurer le suivi de l'affaire.

3.7 Appel

- 1 Les organisations sportives devront disposer d'un mécanisme de règlement des différends approprié.
- 2 La procédure générale d'appel devra comprendre des dispositions telles que, sans s'y limiter, le délai à respecter pour faire appel et la notification de la procédure d'appel.

Article 4

Mesures provisoires

- 4.1 L'organisation sportive peut imposer des mesures provisoires, y compris une suspension provisoire, au participant en cas de risque particulier pour la réputation du sport, tout en respectant l'article 3 de ce Code.
- 4.2 Dans le cas où une mesure provisoire serait imposée, celle-ci doit être prise en considération pour la détermination de toute sanction susceptible d'être finalement imposée.



Article 5

Sanctions

- 5.1 Lorsqu'une violation a été commise, l'organisation sportive compétente impose une sanction appropriée au participant, dans la gamme des sanctions possibles qui peuvent notamment aller d'un avertissement à une suspension à vie.
- 5.2 Lorsque les sanctions appropriées applicables sont déterminées, l'organisation sportive tient compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes et détaille les effets de ces circonstances sur la sanction finale dans sa décision écrite.
- 5.3 L'aide substantielle fournie par un participant qui entraîne la découverte ou l'établissement d'une violation par un autre participant ou participants peut être un motif de réduction de la sanction appliquée aux termes de ce Code.

Article 6

Reconnaissance mutuelle et généralisation des décisions

- 6.1 Sous réserve du droit de faire appel, toute décision prise en application de ce Code par une organisation sportive doit être reconnue et respectée par toutes les autres organisations sportives.
- 6.2 Les organisations sportives doivent reconnaître et respecter les décisions rendues par toute autorité judiciaire compétente ou toute autre entité sportive qui n'est pas une organisation sportive telle que définie dans ce Code.
- 6.3 Une décision rendue par l'organe disciplinaire d'un organisateur d'événement multisports n'empêche pas la Fédération Internationale concernée d'imposer sa propre sanction.
- 6.4 Les Fédérations Internationales sont encouragées à étendre les sanctions imposées par une fédération nationale membre à l'ensemble de leurs fédérations nationales membres.



Article 7

Application

- 7.1 En application de la Règle 1.4 de la Charte olympique, toutes les organisations sportives soumises à la Charte olympique acceptent de respecter ce Code.³
- 7.2 Les organisations sportives sont responsables de la mise en application du présent Code dans leur propre juridiction.
- 7.3 Les organisations sportives sont chargées de mener, à intervalles réguliers, des campagnes de sensibilisation.

Article 8

Processus d’approbation et de révision

- 8.1 Tout amendement à ce Code doit être approuvé par la commission exécutive du CIO après un processus consultatif approprié et toutes les organisations sportives en seront informées.⁴
- 8.2 L’unité du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions lancera une consultation en vue d’une éventuelle révision du présent Code dans les cinq ans au moins à compter de la date d’adoption de la version révisée par la commission exécutive du CIO. Cette consultation pourra être lancée plus tôt, pour autant que les circonstances l’exigent.
- 8.3 Le texte officiel du Code est publié en anglais et en français. En cas de divergence entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.

³ Ce Code a été approuvé par la commission exécutive du CIO la première fois le 8 décembre 2015.

⁴ Pour toute information sur ce Code, contacter l’Unité du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions.



